



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pigeons

Question écrite n° 77332

## Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les remarques et inquiétudes des éleveurs, amateurs, de pigeons de race. En effet, depuis décembre 2014 de nombreuses expositions, dont le concours national de la Société nationale de colombiculture (SNC), ont été interdites en France. Ces interdictions font suite à l'arrêté du 24 janvier 2008, consolidé par celui du 27 novembre 2014 relatif au risque épizootique de l'influenza aviaire et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité. Les éleveurs et amateurs s'inquiète de cette situation et des répercussions de ces interdictions sur l'élevage et la sélection des pigeons de race domestiques. En effet, ces derniers jugent ces dispositions « excessives », dans la mesure où les pigeons de race sont élevés de manière systématique en volière, et ne sont donc pas en contact avec l'avifaune sauvage ; de plus aucun cas d'animal sauvage du virus H5N8 n'a à ce jour été identifié sur le territoire national ; en outre, et toujours selon leurs arguments, plusieurs études scientifiques affirmeraient que les pigeons ne sont pas sensibles à ce type de virus. Les expositions et concours constituent le cœur de l'activité de ces éleveurs, amateurs, passionnés... Leur activité est donc aujourd'hui menacée par ces interdictions. Ces derniers demandent donc à ce que les expositions et concours de pigeons de race bénéficient d'une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel, interdisant les expositions d'oiseaux. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à la demande de ces éleveurs, amateurs.

## Texte de la réponse

Durant l'hiver 2014-2015, des cas d'influenza aviaire dans la faune sauvage, notamment en Allemagne, ainsi que des foyers dans les élevages en Europe, ont été mis en évidence. Au regard de cette situation, le niveau de risque épizootique d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été qualifié de modéré, par arrêté ministériel en date du 27 novembre 2014. En application de l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus IAHP et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité, des mesures de surveillance et de prévention ont été mises en oeuvre dès le 4 décembre 2014. Interdisant ou limitant notamment les rassemblements d'oiseaux, ces mesures visaient la protection de l'ensemble des élevages français d'une contamination par les oiseaux sauvages. Ainsi, aucun cas d'IAHP n'a été mis en évidence en France au cours de l'hiver 2014-2015, malgré la circulation virale démontrée en Europe. Dans ce contexte favorable, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a émis le 7 mai dernier un avis scientifique relatif à l'évolution du niveau de risque d'infection par l'IAHP H5N8 des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages, dont la conclusion est que le niveau de risque peut être qualifié de négligeable. En conséquence, le niveau de risque en matière d'IAHP est qualifié de négligeable, par arrêté ministériel du 12 mai 2015. Les mesures d'interdiction relatives aux rassemblements de pigeons sont donc levées à partir de cette date. Par ailleurs, certaines mesures prévues dans l'arrêté du 24 janvier 2008 pourraient être revues à la lumière du retour d'expérience de l'hiver 2014-2015.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Bérengère Poletti](#)

**Circonscription** : Ardennes (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 77332

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [7 avril 2015](#), page 2598

**Réponse publiée au JO le** : [9 juin 2015](#), page 4294